

Arrêt

n° 292 475 du 31 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 juillet 2010, le premier requérant et la deuxième requérante sont arrivés sur le territoire belge, bénéficiaires du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Le 19 juillet 2010, ils ont été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), les autorisant au séjour jusqu'au 13 octobre 2010.

1.2 Le 17 mars 2011, le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une « carte A », l'autorisant au séjour jusqu'au 30 juin 2011.

1.3 Le 10 mai 2012, la deuxième requérante est arrivée une seconde fois sur le territoire belge, bénéficiaire du statut de résidente de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à

savoir l'Italie. Le même jour, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 23 juin 2012.

1.4 Le 16 mai 2012, le premier requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 3 août 2012, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.5 Le 23 mai 2012, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), faisant valoir sa qualité de conjointe du premier requérant (annexe 41*bis*). Le 14 mai 2014, la deuxième requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 16 juillet 2014, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2015.

1.6 Le 14 octobre 2016, le premier requérant a été autorisé au séjour temporaire pour résident longue durée sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis, le 28 novembre 2016, en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 2 mars 2017, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.7 Le 16 novembre 2017, la deuxième requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 25 décembre 2017, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.8 Le 1^{er} octobre 2019, le premier requérant a demandé la prorogation de son autorisation de séjour. Dans la même demande, la deuxième requérante et leurs enfants mineurs ont introduit une demande de prolongation de leur autorisation de séjour. Ils ont complété ces demandes le 29 octobre 2019.

1.9 Le 2 octobre 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants ont complété cette demande les 11 février, 6 mars, 9 avril, 7 mai, 10 juin, 5 août et 2 octobre 2020.

1.10 Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable à l'encontre du premier requérant.

1.11 Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13), basé sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du premier requérant.

1.12 Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*quater*) à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants.

1.13 Par ses arrêts n° 254 958, n° 254 959 et n° 254 962 prononcés le 25 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé respectivement les décisions visées au point 1.10, 1.11 et 1.12.

1.14 Les 9 juillet et 28 octobre 2021 ainsi que les 6 mai, 8 juillet et 21 octobre 2022, les requérants ont complété la demande visée au point 1.9.

1.15 Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 9 janvier 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour le 02.10.2019 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que cette demande a été introduite en séjour légal ;

Considérant, en préambule, qu'il convient de noter que la demande d'autorisation de séjour introduite le 02.10.2019 est une double demande, à savoir celle d'une autorisation de séjour pour l'intéressé et sa famille en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et une demande de renouvellement du titre de séjour provisoire de l'intéressé en application de l'article 61/7 de cette même loi de 1980 ; que la présente décision porte sur la demande d'autorisation de séjour introduite pour

l'intéressé et sa famille en application de l'article 9bis de la loi ; qu'en ce sens, les éléments invoqués et documents produits seront analysés dans cette droite ligne ;

Considérant que les éléments invoqués à l'appui de cette demande sont les suivants : (1) la durée du séjour des intéressés en Belgique depuis 2011, sur base de plusieurs autorisations de séjour consécutives (travailleur saisonnier) ; (2) la vie familiale et privée des intéressés (article 8 CEDH et article 22 de la Constitution) et les liens tissés dans le quartier par la famille ; (3) l'article 14 CEDH (interdiction de discrimination) ; (4) l'article 24 [lire : 11] de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précisant que lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour d'un étranger non européen qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre état membre, « l'Office des étrangers doit vérifier si l'intéressé bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre » et cet article 24 « rappelle toutefois bien heureusement le principe du non refoulement en son §3 » ; que cet article est lu conjointement à l'article 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements dégradants » ; (5) l'article 8 CEDH et les articles 17 et 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, en ce qui concerne les modalités d'analyse requises dans une décision d'éloignement qui doit tenir compte de « la gravité de la menace que représente l'étranger pour les valeurs fondamentales qui doivent continuer à être garanties dans une société démocratique par rapport à la dislocation de sa famille qu'entraîne une mesure d'éloignement » ; (6) la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en ses articles 9, 10 et 18 ; (7) l'équilibre familial et la scolarité des enfants ; (8) le fait que l'épouse de l'intéressé travaille ; (9) l'insécurité de l'intéressé depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation relative au permis unique, puisque « l'agriculture n'est pas dans la catégorie en pénurie en Flandre » ; (10) la crainte de [la quatrième requérante] de devoir retourner en Italie, ne maîtrisant pas la langue italienne ; (11) la crise sanitaire rendant impossible le retour en Inde ;

Considérant que pour appuyer ces éléments susmentionnés, plusieurs documents ont été produits, à savoir, de manière non-exhaustive : des attestations de travail de l'intéressé comme travailleur saisonnier, les bulletins des enfants avec les avis de classe, fiches de paie de l'épouse de l'intéressé, les attestations d'assurabilité de la famille, une lettre d'un potentiel futur employeur pour 2022 et 2023 ;

Considérant que (1) l'argument de la longueur du séjour invoqué ne démontre en rien un quelconque droit de séjour, ni n'en implique un ;

Considérant (2) et (11) qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume (vie privée des intéressés), il convient de noter que cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ; qu'en l'espèce, l'intéressé, tout comme sa famille, bénéficient [sic] d'un titre de séjour en qualité de résidents [sic] de longue durée en Italie; qu'il ressort d'un courriel du 21.11.2022, que les intéressés bénéficient toujours de ce titre de séjour italien ; que les intéressés ne démontrent en rien qu'il leur serait particulièrement difficile ou impossible de retourner dans leur pays d'origine (Inde) ou dans celui dans lequel il [sic] bénéficient d'un titre de séjour valable (Italie) pour y lever les autorisations de séjour adéquates ; qu'il ressort d'une consultation du site des Affaires étrangères belges le 05.12.2022, que « depuis le 21 novembre 2022 l'Inde n'impose plus de compléter de formulaire en ligne avant le départ (Air Suvidha). La vaccination est quant à elle recommandée » ; qu'il ressort également de ce site internet des Affaires étrangères belges que « Pour entrer en Italie depuis la Belgique, le Covid Safe ticket (nommé Green Pass en Italie) ou le Passenger Locator form ne sont plus obligatoires » ; qu'en ce qui concerne la vie familiale, les titres de séjour des membres de la famille de l'intéressé dépendent de celui de l'intéressé, qu'en ce sens, ils suivent tous la même situation de séjour ; qu'il convient également de noter qu'une demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé introduite sur pied de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi susmentionnée est toujours pendante; qu'ainsi, les intéressés ne démontrent en rien concrètement que la présente décision porterait atteinte à leur vie familiale ou privée ; qu'il convient de rappeler également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant (3) que les intéressés ne démontrent en rien en quoi la présente décision leur porterait préjudice au regard de l'article 14 CEDH ;

Considérant (4) qu'il ressort du courriel du 21.11.2022, que les intéressés bénéficient toujours de leur statut de résidents de longue durée en Italie ; qu'il leur est donc possible de rentrer en Italie ; qu'ils ne démontrent en rien qu'ils risqueraient de subir un traitement dégradant ou inhumain en retournant en Italie, ou en Inde ; que l'article 24 [lire : 11] de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 CEDH ne sont invoqués qu'à titre purement théorique, sans aucun élément concret démontrant un quelconque risque encouru par les intéressés de retourner en Inde ou en Italie ; qu'il convient de rappeler également l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE précisant l'obligation de réadmission des intéressés par l'Italie dans le cas où une décision refusant le séjour interviendrait dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel les intéressés ne bénéficient pas du statut de résident de longue durée ;

Considérant (5) que la présente décision porte sur une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'il reste une demande de renouvellement de titre de séjour introduite sur pied de l'article 61/7 de cette même loi pendante ; que la présente décision ne porte dès lors aucunement sur une décision d'éloignement ; qu'il convient de rappeler que l'article 8 CEDH a fait l'objet d'une analyse au point (2) sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait une quelconque atteinte à la vie familiale ou privée des intéressés ;

Considérant (6) et (7) que les enfants de l'intéressé bénéficient d'un titre de séjour lié à son propre séjour ; qu'en ce sens, ils suivent la situation de séjour de leur père, tout comme le fait leur mère ; que les intéressés ne démontrent en rien en quoi la présente décision porterait atteinte à leur cellule familiale, ni qu'elle risquerait de les séparer, dès lors que leurs titres de séjour sont liés à celui de l'intéressé ; qu'en ce qui concerne la scolarité des enfants, il convient de noter que l'intéressé bénéficie du statut de résident de longue durée en Italie et qu'il importe, de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (C.E. – [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007) » ; à noter également que l'intéressé ne démontre pas que ses enfants ne pourraient pas être scolarisés dans leur pays d'origine, ni en Italie, tenant compte de l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE ;

Considérant (8) que l'épouse de l'intéressé travaille sur base de son titre de séjour lié à celui de son époux (regroupement familial) ; qu'il reste une demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé pendante ; que l'argument de ce travail de l'épouse de l'intéressé ne démontre en rien en quoi la présente décision lui porterait un quelconque préjudice, ni en quoi le fait qu'elle travaille sur base d'un autre statut (regroupement familial) impliquerait un droit au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant (9) que l'intéressé ne démontre en rien en quoi une insécurité découlerait du changement législatif instaurant la procédure du permis unique, d'autant plus que lui, comme son épouse, avaient introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la procédure du permis unique, mais que ces demandes ont été déclarées irrecevables par les régions compétentes ; que, partant, les intéressés avaient bien connaissance du changement législatif et qu'ils ont d'ailleurs suivi cette nouvelle procédure ;

Considérant (10) que la crainte d'un des enfants de devoir retourner en Italie n'implique aucun droit de séjour comme tel ; qu'il convient de noter qu'il revenait aux parents d'assurer l'apprentissage de la langue italienne à leurs enfants, dès lors qu'ils bénéficiaient d'un titre de séjour temporaire en Belgique et d'un titre de séjour de longue durée en Italie ; qu'en ce sens, ils avaient connaissance de leur statut de séjour temporaire en Belgique et de la possibilité pour eux de devoir repartir en Italie ;

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi est refusée ».

1.16 Le 9 janvier 2023, le premier requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant du fait qu'elle envisageait de lui « retirer [son] autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 13, §3 de [la loi du 15 décembre 1980] », car « [il a] été autorisé au séjour sur pied de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sur production d'un permis de travail. Or, à l'appui de [sa] demande de renouvellement de titre de séjour, [il ne produit] plus aucune autorisation de travail en Belgique. Partant, [il ne remplit] plus les conditions mises à [son] séjour et [il prolonge] [son] séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle [il a] été autorisé à séjourner en Belgique », et qu'il lui était

loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre la prolongation de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.17 Le 9 janvier 2023, les deuxième, troisième et quatrième requérants se sont vu notifier un courrier de la partie défenderesse les informant qu'elle envisageait de « retirer le séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire [sic] à la personne qui [leur] ouvre le droit de séjour/[le] conjoint [de la deuxième requérante] et père de [ses] enfants », et que « [d]ans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [leurs] titre[s] de séjour et conformément à l'article 13§4 alinéa 3 de [la loi du 15 décembre 1980] », « il [leur] est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'ils veulent] faire valoir ».

1.18 Le 24 janvier 2023, les requérants ont exercé leur droit à être entendus.

1.19 Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), basé sur les articles 61/7, §§ 1^{er} et 6, et 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre du premier requérant. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 295 840.

1.20 Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de retrait de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 14^{quater}) à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 295 803.

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, puisque, au jour de la rédaction de la présente note et de la prise de la décision attaquée, celles-ci bénéficient d'un titre de séjour. En effet, la décision de retrait de séjour de regroupement familial à l'encontre de ces dernières a été annulée par [le] Conseil le 25 mai 2022. Depuis cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas repris de nouvelle décision de retrait de séjour. En conséquence, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes bénéficient d'un titre de séjour sur le territoire belge. L'autorisation qui pourrait résulter d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis est moins étendue que celle dont elles bénéficient actuellement. En conséquence, le recours concernant les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 3 mai 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, les parties requérantes estiment que les deuxième, troisième et quatrième requérants ont intérêt au recours. En effet, ils auraient, en cas d'annulation de la décision attaquée, éventuellement accès à un séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne dépendrait pas de celui du premier requérant.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) du 12 octobre 2020 pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants ont été annulés dans son arrêt n° 254 962 du 25 mai 2021.

Cependant, le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris des nouvelles décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 295 803.

Par ailleurs, le Conseil observe que, lors de la rédaction de la note d'observations, un courrier avait déjà été notifié aux deuxième, troisième et quatrième requérants, lequel mentionne que la partie défenderesse

envisageait de « retirer le séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire [*sic*] à la personne qui [leur] ouvre le droit de séjour/[le] conjoint [de la deuxième requérante] et père de [ses] enfants », et que « [d]ans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [leurs] titre[s] de séjour et conformément à l'article 13§4 alinéa 3 de [la loi du 15 décembre 1980] », « il [leur] est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments [qu'ils veulent] faire valoir ».

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue. Les deuxième, troisième et quatrième requérants disposent dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité », du « principe du délai raisonnable », et du « principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », les parties requérantes avancent notamment que « [l]a décision viole les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la décision est intitulée « rejet d'une demande d'autorisation de séjour ». Or, plusieurs arguments se rapportent à l'absence (ou non) d'impossibilité de quitter le territoire belge, en ce qui concerne la scolarité, la longueur du séjour, la nécessité de respecter les formalités pour introduire une demande de séjour, l'existence d'une vie privée et familiale. La partie adverse se réfère notamment à des arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité d'une demande de séjour et donc à la démonstration (ou non) de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision n'est donc pas adéquatement motivée. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une décision de rejet de la demande de séjour au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les motifs fondés sur la possibilité ou non de quitter le territoire pour introduire une demande de séjour ou de retourner dans le pays d'origine ou de résidence pour lever une autorisation de séjour - qui se rapportent à la recevabilité de la demande - ne sont pas pertinents et pas adéquats. La décision viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Il en découle que la partie adverse n'a pas examiné, en violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, si les arguments essentiels des requérants constituaient des motifs de fond justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour, mais uniquement s'ils constituaient des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, la partie adverse n'a pas répondu aux arguments essentiels des intéressés. En effet, en ce qui concerne les relations sociales nouées en Belgique, la partie adverse estime qu'ils n'empêchent pas un ou plusieurs séjours à l'étranger en vue de demander une autorisation de séjour. Or, dès lors que la demande introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable, il y a lieu d'examiner si ces relations sociales fondent - avec les autres éléments - un droit de séjour en Belgique, et non s'ils [*sic*] rendent difficile des séjours temporaires en dehors de la Belgique. [...] De même, en ce qui concerne la scolarité des enfants en Belgique depuis 10 ans (et l'entrée à l'université de [la quatrième requérante] - même si cela n'est pas mentionné comme tel), la partie adverse estime qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait pas être poursuivie en Italie. Or, dès lors que la demande introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable, il y a lieu d'examiner si cette scolarité fonde - avec les autres éléments - un droit de séjour en Belgique, et non si elle rend difficile un séjour temporaire en dehors de la Belgique. [...] Partant, la partie adverse n'a pas répondu aux arguments essentiels des requérants, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et n'a pas examiné la demande en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en violation de cette disposition. Il convient donc d'annuler la décision entreprise ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil ne peut que déplorer le caractère lacunaire du dossier administratif, tel qu'il lui a été déposé, qui ne permet pas d'avoir une vision claire de l'historique administratif des requérants, et partant d'établir un exposé des faits le plus exhaustif possible.

4.2 **Sur la première branche du moyen unique**, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (en ce sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique.

Or, comme le relèvent les parties requérantes dans leur recours, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu, s'agissant de deux éléments soulevés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

En effet, au sujet des relations sociales nouées, invoqués au titre de motif de régularisation de fond, la partie défenderesse a mentionné qu' « il convient de noter que cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ; qu'en l'espèce, l'intéressé, tout comme sa famille, bénéficient [sic] d'un titre de séjour en qualité de résidents [sic] de longue durée en Italie; qu'il ressort d'un courriel du 21.11.2022, que les intéressés bénéficient toujours de ce titre de séjour italien ; que les intéressés ne démontrent en rien qu'il leur serait particulièrement difficile ou impossible de retourner dans leur pays d'origine (Inde) ou dans celui dans lequel il [sic] bénéficient d'un titre de séjour valable (Italie) pour y lever les autorisations de séjour adéquates ; qu'il ressort d'une consultation du site des Affaires étrangères belges le 05.12.2022, que "depuis le 21 novembre 2022 l'Inde n'impose plus de compléter de formulaire en ligne avant le départ (Air Suvidha). La vaccination est quant à elle recommandée" ; qu'il ressort également de ce site internet des Affaires étrangères belges que "Pour entrer en Italie depuis la Belgique, le Covid Safe ticket (nommé Green Pass en Italie) ou le Passenger Locator form ne sont plus obligatoires" » (le Conseil souligne).

Quant à la scolarité des enfants, la motivation de la décision attaquée précise qu' « il convient de noter que l'intéressé bénéficie du statut de résident de longue durée en Italie et qu'il importe, de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (C E. – [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007) », faisant ainsi référence à un arrêt du Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation introduit notamment à l'encontre de décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et que « l'intéressé ne démontre pas que ses enfants ne pourraient pas être scolarisés dans leur pays d'origine, ni en Italie, tenant compte de l'article 22 de la [d]irective 2003/109/CE » (le Conseil souligne).

Ainsi, il appert que la partie défenderesse a manifestement confondu dans sa motivation l'examen de la recevabilité et du fond de la demande, de sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît contradictoire sur ce point. Outre son aspect contradictoire, cette motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles les relations nouées sur le territoire belge ainsi que la scolarité des enfants, invoquées par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ne sont pas considérées comme des éléments suffisants pour justifier leur régularisation. Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.2 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [e]n l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par les requérants sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a pu, à juste titre et sans commettre la moindre erreur d'appréciation rejeter la demande de régularisation de la partie requérante. [...] Ainsi, quant à la vie privée de la partie requérante et les relations sociales nouées sur le territoire belge, si la décision comprend des développements qui peuvent [sic] à une motivation relative à une décision d'irrecevabilité, l'acte querellé poursuit en exposant d'un [sic] refus de leur demande ne porte pas atteinte à leur vie privée. La décision attaquée permet de s'assurer que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments invoqués à cet égard à l'appui de la demande. [...] La décision attaquée répond également quant à la scolarité que la partie requérante [sic] ne démontre pas que les enfants ne pourraient être scolarisés en Italie ou au pays d'origine », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante, *quod non* au vu de ce qui précède. Par ailleurs, si la partie défenderesse soutient que la décision attaquée expose en quoi « un refus de leur demande ne porte pas atteinte à leur vie privée », le Conseil estime que la seule motivation selon laquelle « il convient de rappeler également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le

séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) » ne suffit pas en l'espèce, au vu de son caractère général, à comprendre les raisons pour lesquelles la vie privée des requérants ne justifie pas la régularisation de leur séjour.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen unique, ni ceux de la seconde branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT